



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES DÉCISION DU MAIRE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 28 février 2023 n° 23/021
Direction de la Restauration et de l'Education

—
Objet :
Demande de subvention auprès de la Caisse
d'Allocations Familiales des Yvelines dans le cadre de
l'appel à projet « Fonds publics et territoire 2023 »

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 26°,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 23° permettant au Maire de « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, ainsi qu'à leurs établissements publics, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement, quel qu'en soit le montant »,

Vu la décision du Maire n° 22/087 du 03 mars 2022 portant sur la demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines dans le cadre de l'appel à projet « Fonds publics et territoires 2022 »,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines a lancé un appel à projet dans le cadre du « Fonds publics et territoires 2023 »,

Considérant que la Ville peut prétendre, dans ce cadre, à une subvention au titre du renforcement des conditions d'accueil et de l'accès aux loisirs des enfants en situation de handicap,

Considérant qu'il convient ainsi de renouveler la demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour poursuivre le projet « Amélioration de l'accompagnement des enfants en situation de handicap accueillis dans les ALSH »,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE SOLLICITER** auprès de la Caisse d'Allocations Familiales une subvention la plus large possible dans le cadre du « Fonds publics et territoires 2023 » en renseignant le dossier de demande mis à disposition.

Article 2 : DE SIGNER tout acte relatif à l'attribution de cette subvention et, plus généralement, d'effectuer toutes les démarches s'y rapportant.

Article 3 : DE PRÉCISER que les recettes seront inscrites au budget communal : Services : 45, Fonction : 2559, Nature : 7478 ;

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 28 FEV. 2023

Publication effectuée le : 28 FEV. 2023

Exécutoire ce jour : 28 FEV. 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de publication et/ou notification.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230228-23-021-A1
Date de télétransmission : 28/02/2023
Date de réception préfecture : 28/02/2023